

Arrêt

n° 314 407 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise et de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Sebikuroto (région historique de Casamance) au Sénégal. Vous êtes de nationalité gambienne par votre père et sénégalaise par votre mère ; d'origine ethnique mixte wolof-mandingo et de religion musulmane.

Entre votre naissance et l'âge de trois ans, vous vivez avec vos parents dans votre village natal de Casamance. En 2000, votre père, un ressortissant gambien proche de l'Alliance patriotique pour la réorientation et la construction (APRC) en Gambie et des indépendantistes casamançais au Sénégal, est

assassiné par les rebelles du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) emmené par [S. S.], ce dernier le soupçonnant de jouer double-jeu.

Estimant dès lors sa sécurité en danger, votre mère décide de s'installer avec vous en Gambie où vous vivez de vos trois à vos seize ans. Au cours de ces treize années sur place, vous êtes scolarisé pendant cinq ou six ans et ne retournez pas au Sénégal. Votre mère subvient seule à vos besoins respectifs.

A 16 ans, soit en 2013, vous quittez seul la Gambie pour le Sénégal avec pour objectif de rejoindre le Mali. En route, vous restez trois ou quatre mois à Ziguinchor (région de Ziguinchor) où vous êtes sans-abri et effectuez de petits travaux, notamment dans un garage. Par la suite, vous ralliez le Mali où vous demeurez entre trois et cinq mois et où vous êtes pris en charge par des personnes dans un garage. Vous gagnez ensuite le Niger où vous subsistez à Niamey entre cinq et six mois, puis la Libye, depuis Saba, où vous vous établissez à Tripoli pendant plus d'un an. En Libye, vous êtes incarcéré avec d'autres jeunes sans-abris.

En 2016, vous rejoignez l'Europe via l'Italie où vous restez pendant deux ans. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale dans ce pays.

Postérieurement, vous ralliez l'Allemagne et y demeurez entre cinq et six années. Sur place, vous introduisez trois demandes de protection internationale. Toutefois, ces dernières sont déboutées par les autorités en charge de leur examen. Vous quittez l'Allemagne à l'invalidation de votre titre de séjour allemand.

En avril 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 avril 2021.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être tué en raison de vos liens familiaux avec votre père assassiné par des rebelles indépendantistes casamançais en 2000. Vous n'invoquez pas de crainte particulière en cas de retour en Gambie, si ce n'est le fait que vous n'ayez plus de famille dans ce pays à la suite du décès de votre mère en 2015 au cours de votre trajet migratoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'attester ni de votre identité et de votre nationalité sénégalaise, ni de l'ensemble des événements s'étant déroulés au Sénégal et que vous placez, pourtant, comme étant à la base de votre récit d'asile. Dès lors, rien ne permet objectivement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). D'ailleurs et plus spécifiquement en lien avec votre identité et votre nationalité sénégalaise alléguée, force est de noter que vos affirmations dissonantes, aussi bien au cours de vos précédentes demandes de protection internationale qu'aux différentes étapes de votre procédure d'asile en Belgique, affaiblissent d'ores et déjà la crédibilité qu'il est raisonnable d'accorder à vos déclarations dans le cadre de votre présente demande. Ainsi, il ressort de la correspondance du Bundesamt

für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral allemand pour la migration et les réfugiés), datée du 29 avril 2021 et à destination de l'Office des étrangers en Belgique, que vous seriez connu sous trois alias différents auprès des instances compétentes, à savoir : [O. S.], né le [...] à Kuloro en Gambie, [S. O.], né le [...] à Sebikuroko au Sénégal et [O. S.], né le [...] à Knloro en Gambie (cf. dossier administratif). Prié de fournir des explications au cours de votre entretien personnel, vous n'avancez aucun élément permettant d'établir clairement et valablement vos identité et nationalité, élément pourtant fondamentaux dans l'analyse de votre demande de protection internationale, précisant à peine que « ça doit être une erreur » (notes de l'entretien personnel du 20 juillet 2023, ci-après « NEP », p.8), sans plus de détails. De façon analogue, force est de noter la nature tout aussi dissonante de vos propos au cours de votre procédure de protection internationale en Belgique. En effet, vous déclarez, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers du 19 avril 2021, être de nationalité sénégalaise et stipulez ne posséder – ou n'avoir possédé – aucune autre nationalité (cf. questionnaire administratif). Toutefois, il ressort de vos déclarations au cours de votre entretien personnel, au moment où l'officier de protection vous invite à préciser votre nationalité, et ce en exemplifiant ce qu'il attendait de vous, que vous disposeriez de deux nationalités, à savoir de la nationalité gambienne et de la nationalité sénégalaise (NEP, p.4). A cet égard, le Commissariat général ne peut ignorer que vous n'aviez nullement fait état de votre nationalité gambienne, ni au cours de votre entretien à l'Office des étrangers, ni lorsqu'il vous était permis de faire part de vos observations ou de vos remarques éventuelles au début de votre entretien personnel. Dès lors et compte tenu des constatations susmentionnées, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de s'assurer valablement de votre identité ou de votre nationalité, deux éléments pourtant prépondérants dans l'analyse de toute demande de protection internationale.

Considérant dès lors que vous disposez, à la fois de la nationalité sénégalaise et de la nationalité gambienne, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2 dans la présente décision) : « aux fins de la présente Convention, le terme 'réfugié' s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Au surplus et « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression 'du pays dont elle a la nationalité' vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le HautCommissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne également dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa souligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ». Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus ».

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une

interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle » (arrêts du CCE, n°45.396 du 24 juin 2010, n°46.390 du 16 juillet 2010 et, dans le même sens, n°51.460 du 23 novembre 2010).

De fait, le Commissariat général se doit d'analyser de façon concomitante la crédibilité des craintes de persécutions que vous dites avoir en cas de retour dans les deux pays dont vous déclarez être ressortissant, à savoir le Sénégal et la Gambie. Toutefois, force est de constater que plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire que vous pourriez vraisemblablement être inquiété de quelque manière que ce soit en cas de retour au Sénégal comme en Gambie, et ce tel que vous l'avancez pourtant.

D'emblée, force est de constater que vous étiez âgé de trois ans au moment de votre premier départ du Sénégal, et de seize ans au moment de votre départ de Gambie. De même, les faits sur lesquels vous basez votre demande de protection se seraient produits alors que vous étiez en bas-âge. Ainsi, le CGRA est conscient que vos souvenirs et votre compréhension de ces événements, pour les avoir vécus à un tel âge et il y a un certain nombre d'années, puissent s'en retrouver affectés. Pour cette raison, le CGRA adapte son niveau d'exigence du point de vue de la quantité de détails et de la précision requises, notamment au niveau de la chronologie. Cependant, il est en droit d'attendre de vous d'être en mesure de parler de ces faits et de votre propre expérience, aussi bien au Sénégal qu'en Gambie, de manière spécifique et empreinte de vécu et ce, même compte tenu de votre jeune âge au moment où ceux-ci se sont produits, puisque vous êtes concerné au premier chef. Pourtant, le CGRA observe, après vous avoir interrogé, que votre récit présente une accumulation d'incohérences, invraisemblances et inconsistances, lesquelles prises conjointement, l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous allégez comme étant ceux ayant motivé votre départ du Sénégal en 2000, puis de Gambie en 2013, et en raison desquels vous éprouveriez une crainte en cas de retour dans ces pays.

Tout d'abord et plus spécifiquement concernant la Gambie, vous n'invoquez spontanément aucune crainte en lien avec ce pays lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers, spécifiant à peine que vous n'avez « plus personne là-bas » depuis le décès de votre mère en 2015 (cf. questionnaire CGRA). De fait, il ne ressort pas plus de votre récit d'éléments probants qui permettraient raisonnablement de penser que vous pourriez être personnellement la cible de quelque persécution ou atteinte grave que ce soit en cas de retour en Gambie. Ainsi, force est souligner que vous avez vécu dans ce pays pendant treize années et que vous y avez été scolarisé pendant cinq ou six ans (NEP, p.4). En outre, votre mère a été en mesure d'y travailler sans plus de contraintes, de telle sorte qu'elle subvenait seule à vos besoins respectifs pendant cette période (NEP, p.5), et d'y vivre jusqu'à son décès en 2015 (cf. questionnaire CGRA). Interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Gambie antérieurement à votre départ de ce pays, vous distinguez, à peine et en dépit des relances qui vous sont pourtant signifiées par l'officier de protection, le sentiment de peur dans lequel aurait vécu votre mère et des épisodes au cours desquels des individus seraient venus frapper à votre porte, sans plus de détails (NEP, p.13). D'ailleurs, vous ne vous montrez en rien plus clair ou circonstancié lorsqu'il vous est donné de revenir sur les raisons pour lesquelles vous avez décidé de quitter la Gambie en 2013, évoquant alors évasivement « un stress » et le fait que votre mère avait peur (NEP, p.12 et 13), sans plus de spécificité. Au surplus, rien ne permet davantage de croire que vous pourriez être inquiété en cas de retour en Gambie en raison des liens, à les considérer comme étant établis, que votre père y aurait, jusqu'à son décès en 2000, entretenus avec l'APRC (Alliance patriotique pour la réorientation et la construction) (NEP, p.13). En effet, force est de mettre en exergue que ce parti était au pouvoir entre 1996 et 2016 sous la présidence de [Y. J.] et qu'il forme, depuis 2021, une coalition avec le NPP (Parti national du peuple) de l'actuel président, [A. B.] (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Dès lors, aucun élément concret ne permet d'ancrer dans la réalité la crainte de persécutions que vous dites nourrir en votre chef en cas de retour en Gambie.

Ensuite, force est de constater qu'il ne subsiste pas plus de raisons de penser que vous seriez en mesure d'être exposé à un risque de persécutions en lien avec l'assassinat de votre père par des rebelles indépendantistes casamançais en 2000 en cas de retour au Sénégal, et ce vingt-trois ans après avoir quitté ce pays pour la Gambie et tandis que vous êtes aujourd'hui âgé de vingt-six ans, mais aussi que vous ne disposez d'aucun profil politique qui pourrait potentiellement justifier que vous apparairiez réellement comme l'une des figures de proue de l'opposition aux yeux des autorités sénégalaises, ou comme un soutien actif à Dakar pour les mouvements indépendantistes présentement actifs en Casamance. A cet égard et alors que vous êtes questionné sur les raisons et l'actualité des menaces qui pourraient vraisemblablement peser contre vous au Sénégal, vos déclarations demeurent succinctes et peu probantes, évoquant à peine que « s'ils l'ont fait à mon père, ils peuvent le faire à son fils » (NEP, p.10), sans plus de précisions. Par ailleurs,

d'autres éléments empêchent manifestement le CGRA de penser que vous nourrissiez effectivement une quelque crainte avérée que ce soit vis-à-vis du Sénégal.

En effet et alors que vous dites, dans un premier temps, que vous seriez, à votre départ de Gambie, retourné vivre au Sénégal tout au plus pendant quatre mois car vous aviez pour objectif de rallier le Mali (NEP, p.13), et ce en prenant soin d'éviter la Casamance (NEP, p.5, 7 et 12) eu égard aux problèmes qu'y aurait rencontrés votre père, il ressort de vos déclarations, plus tard au cours de votre entretien personnel, au moment où l'officier de protection vous prie de préciser la localité dans laquelle vous étiez alors établi au Sénégal, que vous viviez à Ziguinchor, une ville de Casamance se trouvant également être le siège du MFDC, le mouvement indépendantiste dont les rebelles auraient assassiné votre père treize ans plus tôt (NEP, p.10). Confronté à pareille attitude de votre part, vos propos demeurent vagues et peu consistants. Ainsi, vous avancez évasivement : « [la] Casamance est de l'autre côté, Ziguinchor est de l'autre côté. Comme Louvain et Liège ou Verviers et Bruxelles » (NEP, p.13). Quoiqu'il en soit et si votre objectif était véritablement de gagner le Mali, il est en tout point invraisemblable que vous vous installiez de manière prolongée à Ziguinchor qui, au-delà de se situer en Casamance, se trouve être en direction opposée de la frontière malienne depuis la Gambie. Pour autant, il ne peut échapper au Commissariat général que, bien que vous y ayez été contraint au sans-abrisme, vous avez été en mesure de vivre, et même de travailler, en Casamance sans plus de difficultés, ni de contraintes, sur une période de plusieurs mois (NEP, p.12). Pareilles constatations donnent un premier indice sérieux du manque de crédibilité de la crainte que vous invoquez en votre chef en cas de retour au Sénégal.

Dans le même ordre d'idées et toujours en lien avec le Sénégal, le Commissariat général ne peut faire fi de la nature peu convaincante et peu concrète de vos déclarations relatives aux problèmes qu'y aurait rencontrés votre père, ou au profil politique qui aurait réellement été le sien. De fait, bien que les événements invoqués se soient potentiellement déroulés alors que vous n'étiez âgé que de trois ans, il ne peut échapper au CGRA que vous êtes resté vivre en Gambie aux côtés de votre mère jusqu'à vos seize ans, de sorte qu'il est raisonnable de penser que vous soyez en mesure de fournir des renseignements autrement plus significatifs et suffisants en lien avec la figure de votre père au cours de votre entretien personnel, et ce d'autant que vous placez votre lien de filiation comme étant à la base de votre récit d'asile. Ainsi, vous n'êtes nullement en capacité de préciser la région d'origine de votre père en Gambie (NEP, p.6) ou la teneur et la consistance de son statut de « politicien », et ce en dépit des plusieurs relances qui vous sont pourtant alors formulées (NEP, p.10 et 11). A cet égard, vous égrainez au compte-goutte des informations laconiques et succinctes, arguant que votre père, bien que proche de Salif Sadio, entretenait des liens avec des personnes extérieures au MFDC au Sénégal, qu'il était simplement politicien et qu'il était également investi en Gambie aux côtés de l'APRC. Tandis que vous placez l'assassinat de votre père par des rebelles faisant allégeance au MFDC à la base de vos multiples demandes de protection internationale en Europe (NEP, p.8), et qu'il s'agit de la seule crainte que vous invoquez en votre chef en cas de retour au Sénégal, dix années après votre deuxième départ de ce pays (NEP, p.12), le Commissariat général s'attendrait à ce que vous soyez en mesure de fournir des informations autrement plus circonstanciées et détaillées sur un aspect aussi central de votre récit d'asile. Dans le même esprit, vous ne vous montrez pas davantage prolixes ou exhaustifs lorsqu'il vous est donné de revenir sur la figure de [S. S.], ou son mouvement indépendantiste, explicitant à peine, en dépit des relances de l'officier de protection, qu'« ils veulent prendre [la] Casamance comme un pays » et que [S. S.] est « un rebelle », « le leader de ce groupe », sans plus de spécificité (NEP, p.12). Ainsi, de tels constats achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte avérée de persécutions en votre chef en cas de retour au Sénégal.

De manière similaire et si vous craigniez effectivement vos autorités nationales, le CGRA ne voit pas pour quels motifs vous auriez attendu le mois de janvier 2017 (cf. dossier administratif, résultats Eurodac), soit potentiellement deux années après votre arrivée en Europe (NEP, p.7) pour introduire une première demande de protection internationale auprès des autorités allemandes à Berlin, et ce d'autant que vous ne pouviez vraisemblablement vous prémunir d'aucun titre garantissant votre séjour légal sur le territoire européen dans l'entretemps. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il ne vous est pas apparu opportun de déposer une demande d'asile en Italie, pays dans lequel vous dites avoir séjourné pendant deux années avant de finalement rejoindre l'Allemagne (NEP, p.7), vous citez à peine le fait que vous ne vouliez pas demander l'asile en Italie (NEP, p.7), sans plus de détails. Partant et alors que vous n'apportez aucun autre élément, ou début d'élément, probant permettant de légitimer pareille latence de votre part au moment d'introduire votre demande d'asile en Europe, force est de constater qu'un tel comportement n'est, de toute évidence, pas celui dont ferait preuve une personne craignant assurément de retourner dans son pays d'origine, ce qui constitue indéniablement un indice supplémentaire de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour, aussi bien au Sénégal qu'en Gambie.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la

base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal, ou en Gambie.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation de la section germanophone de la Croix-Rouge de Belgique signée par [C. S.] (document 1) atteste de votre investissement en tant que bénévole au sein de la section locale d'Eupen/Lontzen de cette entité depuis le mois de juin 2021, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

L'attestation d'Info Integration (section germanophone de la Croix-Rouge de Belgique) signée par [E. M.] et établie à Eupen le 10 janvier 2023 (document 2) atteste de votre suivi du parcours d'intégration en communauté germanophone mis en place par la Croix-Rouge depuis le 21 juin 2021, ce qui n'est pas plus remis en question par le Commissariat général dans sa décision.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 25 juillet 2023.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

- 3) *Acte de naissance du requérant* ;
- 4) *Acte de naissance de la mère du requérant* ;
- 5) *Acte de naissance du père du requérant* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 4 de la Directive 2011/95.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - à titre principal, reconnaître le statut de réfugié à la requérante [sic] ;
- à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire ;
- à titre plus subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p.15).

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre pour sa vie en cas de retour au Sénégal, en raison de ses liens familiaux avec son père assassiné par des rebelles indépendantistes casamançais en 2000. Le requérant n'invoque aucune crainte en cas de retour en Gambie.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu' hormis celui relatif au manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, premièrement, la partie requérante insiste sur le profil particulier et la vulnérabilité du requérant. Elle avance notamment que l'intéressé a « *été confronté durant sa vie à de nombreux éléments traumatisques* » (requête, p.6), notamment au cours de son trajet pour l'Europe, et ajoute à cet égard qu' « *il apparaît que le passé traumatisque d'une personne peut grandement affecté sa capacité à raconter des événements et à se souvenir* » (requête, p.7).

Cependant, le Conseil observe, à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il n'est déposé à l'appui de la présente demande aucune preuve documentaire attestant que les faits et événements que le requérant déclare avoir vécus dans ses pays d'origine ainsi lors de son parcours migratoire, auraient une influence sur ses capacités d'expression et de restitution et qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel, qu'il invoque à l'appui de sa demande. Il n'est en effet déposé au dossier aucun document médical ou psychologique témoignant de la vulnérabilité et du profil spécifique allégué par la partie requérante. En outre, le Conseil n'aperçoit à la lecture attentive du dossier administratif aucun élément mettant en évidence cette vulnérabilité et ce profil particulier allégués de sorte qu'il estime ne pas pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

5.5.2. Deuxièmement, concernant l'analyse de la demande de protection internationale du requérant au regard du Sénégal, le Conseil tient à souligner que la partie requérante ne remet pas cause la nationalité sénégalaise du requérant, de sorte, qu'à l'instar des deux parties à la cause, il tient cette nationalité pour établie et estime qu'il y a lieu d'analyser la demande de l'intéressé au regard du Sénégal.

Ainsi, concernant la crainte invoquée par le requérant relative au Sénégal, à savoir celle d'être exposé à un risque de persécutions en lien avec l'assassinat de son père par des rebelles du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (ci-après : « MFDC ») en 2000, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que sa crainte manque d'actualité et qu'il n'apporte aucun élément pertinent et concret afin de démontrer qu'il a une crainte personnelle et actuelle à l'encontre des rebelles indépendantistes casamancais, dès lors que la mort de son père date de plus de vingt ans, qu'il ne présente aucun profil politique au Sénégal et qu'en outre, il est retourné vivre au Sénégal en 2013, pendant plusieurs mois, ce qui est incompatible avec sa crainte de retourner au Sénégal, d'autant plus qu'il soutient avoir vécu à cette période dans la commune de Ziguinchor qui se situe dans la région naturelle de la Casamance et dans laquelle est établie le siège du MFDC (v. dossier administratif, farde bleue, document n°2 ; Notes de l'entretien personnel du 20 juillet 2023 (ci-après : « NEP »), pp.5, 7, 12, 13), séjour au cours duquel il soutient ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers, hormis le fait qu'il ait été sans-abri au cours de cette période (v. NEP, p.12).

S'agissant précisément des problèmes que le père du requérant a rencontrés avec les rebelles casamancais, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos particulièrement peu circonstanciés et peu détaillés sur son père en général, son profil politique, ses liens allégués avec le MFDC et des membres extérieurs au MFDC, ou encore sur ce parti en général. Or, étant donné que son père et les circonstances de sa mort sont des éléments centraux de sa demande, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il était raisonnable d'attendre de la part du requérant plus d'informations sur les éléments ci-dessus, et ce, malgré son très jeune âge au moment des faits, dès lors qu'il a vécu jusqu'à ses seize ans avec sa mère, que ces événements ont eu une grande influence sur cette dernière et qu'ils sont liés à la seule et unique crainte que le requérant invoque en cas de retour au Sénégal.

En outre, il n'est avancé en termes de requête aucun élément pertinent à même de renverser ces constats. En effet, la partie requérante se limite à soutenir qu' « *qu'en raison de son profil vulnérable, lui qui est orphelin, qui n'a qu'un seul membre de sa famille encore en vie, au Sénégal avec qui il entretient une relation principalement intéressée dans le but d'obtenir de l'aide pour sa procédure d'asile* » (requête, p.11) ou encore à insister sur le fait que « *[I]l requérant démontre l'existence d'une crainte subjective, à ce point exacerbée dans le chef de sa mère, qui a porté des choix qu'il a été contraint de subir, qu'elle empêche le requérant d'envisager un retour au Sénégal* » (requête, p.11). Cependant, le Conseil considère que ces éléments sont incompatibles avec le fait qu'il soit retourné vivre au Sénégal en 2013 pendant plusieurs mois,

sans rencontrer de difficultés spécifiques, et ce, dans une commune de la Casamance, où se trouve le siège social du parti qu'il craint. Par ailleurs, concernant l'endroit où il a vécu lors de son séjour au Sénégal en 2013, le Conseil observe que si le requérant a expliqué lors de son entretien personnel ne pas avoir résidé en Casamance, il a, néanmoins, expliqué avoir vécu à Ziguinchor qui est une commune de la Casamance. Dès lors, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant n'a pas contourné la Casamance. En outre, il n'aperçoit pas, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, une quelconque forme de pression dans le chef de l'officier de protection à l'encontre du requérant, qui l'aurait incité à mentir.

Au vu de ces éléments, le Conseil juge que la crainte invoquée par le requérant à l'encontre des rebelles casamançais ne peut être tenue pour établie.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté le Sénégal ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. Troisièmement, concernant l'analyse de la demande de protection internationale du requérant au regard de la Gambie, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les origines gambiennes du requérant mais soutient que « *le fait d'avoir un père gambien et une mère sénégalaise, ne confère pas forcément au requérant la double nationalité sénégalaise et gambienne* » (requête, p.7), avance des considérations sur la manière d'acquérir la nationalité gambienne et la nationalité sénégalaise (v. requête, pp.7-8) et conclut de ses observations qu' « *[i]l apparaît donc que le requérant ne s'est pas spécialement vu reconnaître la nationalité Gambienne par les autorités gambiennes si sa nationalité sénégalaise était – comme cela semble être le cas, également établie au moment de sa naissance* » (requête, p.8). Cependant, le Conseil observe que le requérant a explicitement déclaré qu'il considère avoir la nationalité sénégalaise ainsi que la nationalité gambienne (v. NEP, p.4). Par ailleurs, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est connu des instances d'asile allemandes sous trois différents *alias*, dont deux pour lesquels il a déclaré avoir la nationalité gambienne (v. dossier administratif, document n°17). En outre, il remarque que le requérant dépose à l'appui de son recours l'acte de naissance de son père attestant que ce dernier est né en Gambie. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, pouvoir tenir pour établie la nationalité gambienne du requérant, dès lors qu'il a soutenu tant devant les instances d'asile belges qu'allemandes, être de nationalité gambienne, qu'il apporte un élément attestant, à tous le moins, de la naissance en Gambie de son père, qu'il soutient explicitement qu'il considère avoir tant la nationalité gambienne que sénégalaise et qu'il n'apporte aucun élément probant démontrant qu'il n'a pas la nationalité gambienne.

Ainsi, concernant les craintes et faits invoqués par le requérant relatifs à la Gambie, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a invoqué aucune crainte spécifique en cas de retour en Gambie lors de son audition à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, document n°11, questions n°4 et n°5). Il en est de même lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. En effet, il constate que le requérant s'est limité à avancer qu'il a quitté la Gambie en raison du stress et de la peur de sa mère ou encore qu'à plusieurs reprises des personnes étaient venues à sa porte pour le frapper sans apporter plus d'explications (v. NEP, p.13). Cependant, le Conseil estime que ces faits ne peuvent être assimilés ni par leur gravité, ni par leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, il n'est apporté, en termes de requête, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Gambie.

En conséquence, le Conseil juge que le requérant n'avance aucun élément qui tend à démontrer qu'il risque avec raison d'être persécuté en cas de retour en Gambie.

5.5.4. Quatrièmement, le Conseil observe que le requérant dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande à savoir, i) une attestation de la Croix-Rouge non-datée, ii) une attestation de la Croix-Rouge datée du 10 janvier 2023, iii) un extrait du registre des actes de naissance au nom du requérant, iv) une copie littérale d'acte de naissance au nom du requérant, v) un extrait du registre des actes de naissance au nom de la mère du requérant, vi) un acte de naissance au nom du père du requérant.

5.5.4.1. Concernant les documents visés aux points i) et ii), le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente dès lors que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.4.2. S'agissant des documents visés aux points iii) à vi), le Conseil constate que les documents visés aux points iii) et iv) tendent à attester que le requérant est né au Sénégal, que le document visé au point v) tend à attester que la mère du requérant est née au Sénégal et que le document visé au point vi) tend à attester que

le père du requérant est né en Gambie. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, ni par le Conseil. Néanmoins, le Conseil tient à souligner, à la suite de la partie requérante dans sa requête, que ces documents ne sont pas des certificats de nationalité, de sorte qu'ils n'attestent pas que le requérant, de même que ses parents, ont la nationalité de leur pays de naissance. Pareillement, ces documents ne sont pas des certificats de non-nationalité, de sorte qu'ils ne démontrent pas que le requérant, de même que ses parents, n'ont pas une certaine nationalité.

5.5.5. Cinquièmement, concernant les multiples informations générales et objectives citées dans la requête (v. requête, pp. 7-8, 9-10), le Conseil juge qu'il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque tant à l'égard du Sénégal, qu'à l'égard de la Gambie.

5.5.6. Sixièmement, le Conseil rappelle qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête (v. requête, pp. 12-13).

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale n'a pas violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans l'un des pays dont il a la nationalité le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans ses régions d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ses régions d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN